

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Affaires culturelles

N° CN-2023-1091

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - RÈGLEMENTATION DE STATIONNEMENT DE VÉHICULES - AUTORISATION D'UTILISATION DE SONORISATION - SOIRÉE TONG'N'MIX 2023 - BRISE-GLACE - VILLE D'ANNECY
DU VENDREDI 23/06/2023 À 08H00 AU DIMANCHE 25 JUIN 2023 À 17H00

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, chapitre II, articles L 2212.1 et suivants,

VU le code de la route, les articles R417-10 et L325-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2121-1 et suivants relatif à la gestion du domaine public ;

VU le Code de la santé publique et notamment son article R.1334-31 disposant qu'« aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ».

VU l'article R610-5 du code pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets de et arrêtés de police ;

VU l'article R 623-2 du code pénal relatif aux bruits et aux tapages injurieux ou nocturnes ;

VU l'arrêté no 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux mesures de lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté municipal CN-2023-420 en date du 24 février 2023 ;

VU l'arrêté municipal 2003 – 1519 en date du 25 septembre 2003 relatif au bruit ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Savoie, pris par arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 et Direction des affaires juridiques – Pôle juridique – mcs – Juillet 2022 5

modifié le 03 août 1987 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3331-1 et suivants relatifs aux débits de boisson ;

VU la réglementation en vigueur concernant les conditions d'hygiène applicables dans les lieux de restauration et les aliments remis directement au consommateur ;

VU l'arrêté préfectoral BSI PPA 2019-358 en date du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac ;

VU l'arrêté municipal 2006-2140 du 16 octobre 2006 relatif à la propreté des espaces et voies publics ;

VU l'arrêté municipal N° CN-2023-892 en date du 14 avril 2023 relatif au débit de boissons temporaire ;

CONSIDÉRANT la demande d'occuper le domaine public, de réglementer le stationnement et d'utiliser de la sonorisation, présentée par Madame Ludivine CHOPARD, directrice du Brise-Glace, située 54 bis Avenue des Marquisats, 74000 Annecy.

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre diverses mesures réglementaires pour permettre le bon déroulement de la manifestation,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la soirée Tong'n'Mix organisée par le Brise-Glace, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de parkings de la commune d'Annecy,

ARRETE

ARTICLE 1

Madame Ludivine CHOPARD, directrice du Brise-Glace, est autorisée à organiser la soirée Tong'n'Mix du samedi 24 juin 2023 à 20h00 au dimanche 26 juin à 03h00 sur le parking des Marquisat, la terrasse du Brise-Glace, le petit parking attenant au gymnase, le parvis et quai de déchargement du Brise-Glace.

L'autorisation est accordée à titre personnel, elle ne peut en aucun cas être cédée.

ARTICLE 2

L'organisateur est autorisé à installer les différents matériels nécessaires aux infrastructures de la manifestation à partir du samedi 24 juin à 17h00 et à procéder au démontage le dimanche 25 juin 2023 à la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 - Stationnement

Le stationnement de tous véhicules sera interdit du vendredi 23 juin 2023 à 08h00 au dimanche 25 juin 2023 à 10h00 sur le petit parking de 06 places attenant au gymnase et sur une partie du parking des Marquisats. Cf plan d'implantation.

ARTICLE 4

Les barrières Vauban et matériel mis à disposition par la Ville pour assurer la neutralisation du stationnement pour cette manifestation, seront installées à la date et aux horaires prévus dans l'article 3 du présent arrêté, par l'organisateur.

ARTICLE 5

Les services de Police sont autorisés, en cas de besoin constaté sur place, à prendre toutes les

mesures modifiant le détail des dispositions prévues. Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants, au titre des dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route, et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 6

L'utilisation de matériel de sonorisation sur le temps de la manifestation est autorisée dans la mesure où ce dernier est conforme aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 7

Les services de Police sont autorisés à faire cesser et évacuer toute forme de vente ambulante non agréée par l'organisateur à savoir Le Brise-Glace et non conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes la période d'occupation et de laisser libres les parkings à la fin de la manifestation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de Madame Ludivine CHOPARD. En aucun cas la responsabilité de la commune d'Annecy ne pourra être recherchée ni engagée.

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation ou de salissure, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les mesures tendant à assurer la sécurité des personnes. Il lui appartient notamment de diffuser par tout moyen les règles de sécurité à respecter tant par les membres de l'association que le public.

La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée en cas de sinistre.

L'organisateur s'engage à sécuriser tous les sites durant le montage et le démontage.

ARTICLE 10 - Redevance

Conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques lequel dispose que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, la présente autorisation est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble

par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 12

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Annecy, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Annecy, Monsieur le Commandant du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie d'Annecy, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.

Parking Marquisats – Espace nécessaire au projet Tong n’Mix le samedi 24 juin

